

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 11 juillet 2002****dans l'affaire T-163/01, Juan Pedro Perez Escanilla contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Promotion — Examen comparatif des mérites — Recours en annulation)**

(2002/C 219/47)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-163/01, Juan Pedro Perez Escanilla, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Mes J.-N. Louis et V. Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade A 4 au titre de l'exercice de promotion 1999, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 11 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade A 4 au titre de l'exercice de promotion 1999 est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 275 du 29.9.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 11 juillet 2002****dans l'affaire T-263/01, Petros Mavromichalis contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Fonctionnaires — Réclamation administrative préalable — Décision implicite de rejet — Classement en grade et en échelon — Motivation)**

(2002/C 219/48)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-263/01, Petros Mavromichalis, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant

à Bruxelles, représenté par Me N. Korogiannakis, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. X. Yataganas et Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 15 décembre 2000 portant nomination et arrêtant le classement du requérant au grade A 5, échelon 1, avec effet au 16 décembre 2000, le Tribunal (juge unique: M. M. Vilaras); greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 11 juillet 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 15 décembre 2000 portant classement du requérant au grade A 5, échelon 1, avec effet au 16 décembre 2000, est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 3 du 5.1.2002.

Recours introduit le 2 juin 2002 par Pierre Tomarchio contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-173/02)**

(2002/C 219/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 juin 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Pierre Tomarchio, domicilié à Nancy (France), représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 juillet 2001 refusant au requérant de lui octroyer un classement supérieur de la carrière conformément à l'article 31, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;
- annuler toute décision connexe et/ou subséquente;
- pour autant que de besoin, annuler la décision explicite que la Commission a adoptée le 12 février 2002, portant rejet de la réclamation introduite par le requérant au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.